

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-230 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur des Affaires administratives et financières,

DECIDE :

Article premier. — Une somme de 164.378.000 est accordées aux établissements d'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au titre de l'année 1996-1997.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget général de Fonctionnement, titre 5, gestion 1997, chapitre 34-81-10, paragraphe 60.

Art. 3. — La somme sera virée sur le compte n° 565 010 138 ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement au nom du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle suivant le tableau ci-après :

Imputation	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche
34-81-10	54.793.000	54.793.000	54.792.000

DECISION n° 29 METFP. DAAF. SDBC. du 24 février 1997 portant paiement des subventions aux établissements d'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 62-53 du 12 février 1962 organisant la gestion des Finances publiques ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 97-08 du 6 janvier 1997 portant Budget général de Fonctionnement, la gestion 1997 ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant réglementation sur les dépenses publiques à l'échelon central ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-230 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur des Affaires administratives et financières,

DECIDE :

Article premier. — Une somme de 483.200.000 francs C.F.A. est accordée aux établissements privés de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle au titre de l'année 1996-1997.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget général de Fonctionnement, chapitre 34-85-10, paragraphe 60.

Art. 3. — La somme sera virée sur le compte n° 565 01 02 41 ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement au nom des établissements privés de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Abidjan, le 24 février 1997.

ZAKPA Koménan.

MINISTRE DU COMMERCE

ARRETE n° 01 MC. du 8 janvier 1997 portant libéralisation à l'importation du riz de grande consommation.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel n° 62 MIC./MINAGRA./MEFP. du 30 mai 1995 déterminant les modalités d'importation du riz de grande consommation ;

Vu la décision n° 20 MIC. du 11 juillet 1994 portant programme de libéralisation du prix et de l'importation du riz,

ARRETE :

Article premier. — Est libéré à l'importation le riz de grande consommation désigné aux positions tarifaires ci-dessous :

- 10-06-41 : Riz de grande consommation ;
- 10-06-51 : Brisures de riz en sacs de 45 kilogrammes et plus ;
- 10-06-59 : Brisures de riz autrement présentées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 8 janvier 1997.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.